

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2022.ARR.009

DIVERSES RUES : ZONE 30KM/H : QUARTIER DE VAUX

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°226 en date du 24/04/1992 relatif à la limitation de circulation à 30kms/h, notamment pour la rue Daniel Tourneur,

Vu l'arrêté municipal n°P12/232 en date du 30/08/2012 relatif à la limitation de la circulation à 30kms/h pour la rue du Docteur Lorimy,

Vu l'arrêté municipal n°13/131 en date du 06/06/2013 relatif à la limitation de la circulation à 30kms/h pour la rue Daniel Tourneur et les places avoisinantes,

Considérant la nécessité de mettre en place une zone de circulation apaisée afin de permettre aux véhicules à deux roues non motorisés circulant sur la voie verte avenue Robert Elvert de se diriger, sans emprunter l'avenue de Strasbourg, vers la Gare SNCF et inversement, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°12/232 et n°13/131. L'arrêté n°226 est abrogé partiellement pour la Daniel Tourneur.

ARTICLE 2 : La circulation, rue Daniel Tourneur, place des Bruyères, place des Prunelles, place des Charmilles, place des Œillets, place des Fauvettes, rue des Joncs, rue Henri Dié, boulevard du Docteur Lorimy (partie comprise entre l'avenue de Strasbourg et l'avenue Robert Elvert), rue des

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

Résistants et Déportés, rue Jean Moulin et rue de l'Argental, sera limitée à 30kms/h. Des dispositifs ralentisseurs pourront être mis en place afin de modérer les vitesses.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose des panneaux de signalisation de type B30, B51, A21, A2b, C27, A13b, C20a, de panonceaux de type M2, M9d et par des marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R110-2, R413- 1 suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 27 janvier 2022
Madame le Maire,



PUBLIE LE : 27 JAN 2022